Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (huitième chambre)

26 novembre 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Contrat de prêt hypothécaire – Clause prévoyant un taux d'intérêt variable déterminé sur la base d'un indice de référence « *Warsaw Interbank Offered Rate* » (WIBOR) – Réglementation d'un État membre prévoyant un taux d'intérêt maximal légal déterminé sur la base de l'indice de référence de la banque nationale de cet État – Taux d'intérêt variable ne pouvant pas dépasser le taux d'intérêt maximal légal – Article 3, paragraphe 1 – Appréciation du caractère abusif »

Dans l'affaire C-607/25 [Koź] [i],

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie, Pologne), par décision du 28 juillet 2025, parvenue à la Cour le 15 septembre 2025, dans la procédure

CT

contre

BNP Paribas Bank Polska S.A.,

LA COUR (huitième chambre),

composée de M. N. Fenger, président de chambre, M. S. Rodin et Mme O. Spineanu-Matei (rapporteure), juges,

avocat général : Mme L. Medina,

greffier : M. V. Di Bucci,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour CT, par M. S. Frejowski, radca prawny, et Me A. Twardygrosz - Smolec, adwokat,

– pour BNP Paribas Bank Polska S.A., par Mme K. J. Bogusz-Grześkiewicz, M. T. Duda ainsi que Mme B. Gessel-Kalinowska vel Kalisz, radcowie prawni,

* Langue de procédure : le polonais.

[i] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

– pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna, en qualité d'agent,

– pour la Commission européenne, par Mme M. Brauhoff et M. P. Kienapfel, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocate générale entendue, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant CT, un consommateur, à BNP Paribas Bank Polska S.A. (ci-après « BNP Paribas »), une banque établie en Pologne, au sujet, d'une part, de l'inopposabilité de certaines clauses d'un contrat de prêt hypothécaire prévoyant un taux d'intérêt variable et, d'autre part, du remboursement des sommes versées par ce consommateur à cette banque en exécution de ce contrat.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 93/13

3 Les treizième et seizième considérants de la directive 93/13 sont libellés comme suit :

« considérant que les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives ; que, par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la présente directive les clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté [européenne] sont partis ; que, à cet égard, l'expression "dispositions législatives ou réglementaires impératives" figurant à l'article 1er paragraphe 2 couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu ;

[...]

considérant [...] que l'exigence de bonne foi peut être satisfaite par le professionnel en traitant de façon loyale et équitable avec l'autre partie dont il doit prendre en compte les intérêts légitimes ».

4 Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive :

« Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la

Communauté sont parties, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive. »

5 L'article 3, paragraphe 1, de ladite directive prévoit :

« Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. »

6 L'article 4, paragraphe 2, de la même directive dispose :

« L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. »

7 L'article 5 de la directive 93/13 est libellé comme suit :

« Dans les cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. [...] »

La directive 2014/17/UE

8 La directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO 2014, L 60, p. 34), dispose, à son article 17, paragraphe 6 :

« Lorsque le contrat de crédit permet des adaptations du taux débiteur, les États membres veillent à ce que le consommateur soit informé, au moins au moyen de la [fiche d'information standardisée européenne (FISE)], des effets possibles de ces adaptations sur les montants dus et sur le [taux annuel effectif global (TAEG)]. À cette fin, un TAEG supplémentaire illustrant les risques éventuels liés à une augmentation substantielle du taux débiteur est communiqué au consommateur. Lorsque le taux débiteur n'est pas plafonné, ces informations sont assorties d'un avertissement rappelant que le coût total du crédit pour le consommateur, indiqué par le TAEG, peut évoluer. [...] »

9 L'annexe II de la directive 2014/17 porte sur la FISE et sa partie B concerne les « [i]nstructions pour compléter la FISE ». Cette partie B comporte une section 4, intitulée « Taux d'intérêt et autres frais ». Le point 2 de cette section 4 prévoit, à son second alinéa :

« Si le taux débiteur est variable, l'information comprend : a) les hypothèses utilisées pour le calcul du TAEG ; b) le cas échéant, les plafonds et les seuils applicables ; et c) un avertissement indiquant que la variabilité pourrait affecter le niveau réel du TAEG. Pour attirer l'attention du consommateur, la taille de caractère utilisée pour l'avertissement est plus grande et figure en évidence dans la partie principale de la FISE. L'avertissement est accompagné d'un exemple indicatif sur le TAEG. Lorsque le taux débiteur est plafonné, l'exemple suppose que le taux débiteur s'élève dans les plus brefs délais au niveau le plus élevé prévu dans le contrat de crédit. En l'absence de plafond, l'exemple présente le TAEG au taux débiteur le plus élevé au cours des vingt dernières années au moins ou, si les données sous-jacentes pour le calcul du taux débiteur sont disponibles pour une période de moins de vingt ans, la période la plus longue pour laquelle ces données sont disponibles, sur la base de la valeur la plus élevée de tout taux de référence

extérieur utilisé pour le calcul du taux débiteur le cas échéant, ou de la valeur la plus élevée d'un taux de référence fixé par une autorité compétente ou par l'[Autorité bancaire européenne] lorsque le prêteur n'utilise pas un taux de référence extérieur. [...] »

Le règlement (UE) 2016/1011

10 Aux termes de l'article 1er durèglement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (JO 2016, L 171, p. 1) :

« Le présent règlement instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement dans l'Union [européenne]. Le présent règlement contribue ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs. »

11 Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement, la Commission européenne est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir et revoir, au moins tous les deux ans, une liste d'indices de référence d'importance critique.

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1368

12 Sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, du règlement 2016/1011, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1368, du 11 août 2016, établissant une liste des indices de référence d'importance critique utilisés sur les marchés financiers, conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (JO 2016, L 217, p. 1). Le règlement d'exécution 2016/1368 a été modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/482 de la Commission, du 22 mars 2019 (JO 2019, L 82, p. 26), entré en vigueur le 26 mars 2019.

13 L'annexe du règlement d'exécution 2016/1368, tel que modifié par le règlement d'exécution 2019/482, comportait, au moment des faits à l'origine du litige au principal, une liste des indices de référence d'importance critique qui mentionnait, sous son numéro 5, l'indice de référence « *Warsaw Interbank Offered Rate* » (WIBOR).

Le droit polonais

Le code civil

14 L'article 359 de l'Ustawa – Kodeks cywilny (loi portant code civil) , du 23 avril 1964 (Dz. U. de 1964, no 16, position 93), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « code civil »), dispose :

« 1. Les intérêts sur une somme d'argent ne sont dus que lorsqu'ils résultent d'un acte juridique ou d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autre autorité compétente.

2. Si le taux d'intérêt n'est pas déterminé par ailleurs, des intérêts légaux sont dus, dont le taux est égal à la somme de l'indice de référence de la Banque nationale de Pologne et de 3,5 points de pourcentage.

2^1. Le taux d'intérêt maximal résultant d'un acte juridique ne peut excéder deux fois le taux d'intérêt légal (taux d'intérêt maximal) par an.

2^2. Si le taux d'intérêt résultant d'un acte juridique dépasse le taux d'intérêt maximal, les intérêts dus sont plafonnés au taux d'intérêt maximal.

2^3. Les clauses contractuelles ne peuvent exclure ou limiter les dispositions relatives au taux d'intérêt maximal, même si une loi étrangère est choisie. Dans ce cas, ce sont les dispositions de la loi qui s'appliquent.

[...]

4. Le ministre de la Justice annonce, par avis au Journal officiel de la République de Pologne "Monitor Polski", le taux d'intérêt légal. »

La loi sur le crédit hypothécaire

15 L'Ustawa o kredycie hipotecznym oraz o nadzorze nad pośrednikami kredytu hipotecznego i agentami (loi relative au crédit hypothécaire et à la surveillance des intermédiaires et des agents de crédit hypothécaire), du 23 mars 2017 (Dz. U. de 2017, position 819), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la « loi sur le crédit hypothécaire »), dispose, à son article 29, paragraphe 2 :

« Si les parties ne sont pas convenues d'un taux d'intérêt hypothécaire fixe, la méthode de détermination du taux d'intérêt visée au paragraphe 1, point 8, s'entend de la valeur de l'indice de référence et du montant de la marge stipulée dans le contrat de prêt hypothécaire. »

Le litige au principal et la question préjudicielle

16 Le 18 septembre 2019, CT a présenté à un intermédiaire de crédit une demande d'évaluation préliminaire de la possibilité d'obtenir un prêt hypothécaire comportant une déclaration par laquelle il attestait avoir reçu de la banque « les informations nécessaires pour prendre une décision sur l'engagement de crédit à souscrire » et qu'il était conscient des risques y associés.

17 Avant de présenter une demande de contrat de crédit hypothécaire, CT a reçu de la part de BNP Paribas des informations contenues notamment dans un document établi le 1er avril 2019, portant, en substance, d'une part, sur les coûts d'un prêt hypothécaire en cas de modification du taux d' intérêt/taux de change défavorable à l'emprunteur ainsi que sur les risques associés à un taux d'intérêt variable et, d'autre part, sur les caractéristiques du prêt qu'il avait l'intention de contracter, notamment le type de taux d'intérêt pratiqué pour le crédit hypothécaire et la manière dont il était déterminé, y compris le type d'indice de référence à utiliser dans le contrat, sa définition et le lieu de publication de sa valeur.

18 Ces informations étaient étayées par une simulation sous forme d'un tableau illustrant l'évolution des coûts du crédit compte tenu du risque d'un taux d'intérêt variable et l'incidence d'une modification de ce taux sur le montant des mensualités du crédit.

19 CT a également été informé des incidences chiffrées sur le TAEG et sur ce montant dans le cas où le taux d'intérêt viendrait à atteindre le taux d'intérêt maximal prévu à l'article 359, paragraphe 2^1, du code civil, à savoir deux fois le taux d'intérêt légal (ci-après le « taux d'intérêt maximal légal »), qui s'élevait alors à 10 %.

20 CT s'est vu remettre un document comportant une déclaration aux termes de laquelle il attestait avoir été informé que le taux d'intérêt du prêt était variable et susceptible de majoration pendant la durée du contrat en cas d'augmentation de l'indice de référence WIBOR, ce qui entraînerait une augmentation du montant du capital et des intérêts dus.

21 CT a ensuite formulé une demande de contrat de crédit hypothécaire mentionnant qu'il avait pris connaissance du formulaire d'information et que les déclarations qu'il avait faites dans la demande visée au point 16 étaient exactes et demeuraient inchangées.

22 Le 18 décembre 2019, les parties au principal ont conclu un contrat de prêt hypothécaire à des fins de construction, y compris de transformation et d'extension d'une maison unifamiliale, et de remboursement de prêts contractés à des fins d'habitation, pour un montant total de 420 000 zlotys polonais (PLN) (environ 98 353 euros) remboursable sur une durée de 30 ans. Ce contrat de prêt prévoyait un taux d'intérêt variable déterminé sur la base de l'indice de référence WIBOR 3M, lequel s'élevait à la date de conclusion de ce contrat à 1,70 % et de la marge fixe de la banque de 2,70 % (ci-après la « clause litigieuse »).

23 Dans les conditions générales du contrat de prêt en cause au principal, il était indiqué, d'une part, que le prêt produit des intérêts calculés sur la base d'un taux variable correspondant à la somme de l'indice de référence WIBOR 3M ou WIBOR 6M, arrondi à la deuxième décimale, et de la marge de la banque, et, d'autre part, qu'une variation du taux d'intérêt aurait une incidence sur l'importance de l'exposition au risque de crédit et sur le montant des mensualités du crédit en principal et intérêts.

24 Conformément à ces conditions, dans le cas où, pendant la durée du contrat, le taux d'intérêt viendrait à dépasser le taux d'intérêt maximum légal, la banque percevrait des intérêts correspondant à l'application de ce dernier taux.

25 Du 31 décembre 2019 au 1er juillet 2024, le taux d'intérêt du contrat de prêt en cause au principal qui, à la date de la conclusion de celui-ci, s'élevait à 4,40 %, a connu des variations allant de 1,71 % à 8,92 %.

26 Entre le 18 décembre 2019 et le 17 juin 2024, CT a effectué des versements pour un montant total de 98 340,46 PLN (environ 23 028 euros), dont 26 358,40 PLN (environ 6 172 euros) à titre de remboursement du capital et 71 982,06 PLN (environ 16 856 euros) à titre de remboursement des intérêts.

27 Par un recours introduit devant le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie, Pologne) qui est la juridiction de renvoi, CT a demandé, en substance, à cette juridiction, de constater le caractère abusif de plusieurs clauses du contrat de prêt en cause au principal dont celle prévoyant l'application d'un taux d'intérêt variable, de les déclarer inopposables à son égard

tout en laissant subsister ce contrat avec un taux d'intérêt calculé sur la base de l'indice WIBOR, tel qu'en vigueur au moment de sa conclusion, et de la marge de la banque ainsi que d'ordonner à BNP Paribas le remboursement des sommes indûment payées en exécution dudit contrat.

28 Au soutien de son recours, CT conteste la régularité de l'exécution par BNP Paribas de ses obligations d'information en ce qui concerne les risques associés à un taux d'intérêt variable calculé en fonction de l'indice WIBOR.

29 Il allègue, notamment, que la banque l'a induit en erreur en ce qui concerne la méthode de détermination du taux d'intérêt du prêt, ce qui l'a conduit à la conviction, erronée, que l'indice de référence WIBOR reflétait toujours des données objectives, issues de transactions réelles sur le marché interbancaire. Il prétend également ne pas avoir été informé par la banque du fait que les données relatives à cet indice figuraient principalement dans la documentation de l'administrateur de celui-ci, des facteurs susceptibles d'entraîner une fluctuation dudit indice ainsi que de l'influence d'une modification du même indice sur les mensualités de remboursement, non seulement en intérêts, mais aussi en capital, de manière à pouvoir anticiper l'évolution des coûts sur la base de critères clairs et compréhensibles.

30 BNP Paribas allègue avoir dûment informé l'emprunteur du risque lié au taux d'intérêt variable et de la méthode de détermination de ce taux, conformément aux réglementations en vigueur.

31 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi considère que le principal problème lié à l'indice de référence WIBOR réside non pas dans la méthode de détermination de celui-ci, mais dans la manière dont il est utilisé, à savoir sans qu'il soit fixé un plafond à son augmentation au cours de l'exécution du contrat. L'absence d'un tel plafond permettrait la variation à la hausse du taux d'intérêt et entraînerait pour le consommateur une aggravation de la charge financière supportée au titre des intérêts créant ainsi un risque de déséquilibre dans la relation contractuelle, susceptible d'être contraire à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

32 Selon cette juridiction, s'il est certes vrai que la variation de l'indice de référence WIBOR peut également jouer en faveur du consommateur, il n'en reste pas moins que, eu égard à la situation d'inégalité dans laquelle se trouvent les parties à un contrat de prêt, l'augmentation de la valeur de cet indice a sur la situation du consommateur des conséquences incomparablement plus graves que celles que pourrait avoir une baisse de cette valeur sur la situation de la banque.

33 Par conséquent, la seule circonstance que les variations de l'indice de référence WIBOR sont également susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour le professionnel ne permettrait pas de conclure que la clause litigieuse assure un équilibre réel entre les droits et les obligations des parties au contrat de prêt en cause au principal. Afin de préserver un tel équilibre, le risque lié à l'augmentation du taux d'intérêt devrait être réparti entre ces parties.

34 La juridiction de renvoi fait valoir que l'instauration d'une rémunération maximale du capital par l'article 359, paragraphe 2[1], du code civil ne permet pas de conclure à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

35 À cet égard, cette juridiction observe que le taux d'intérêt maximal légal n'est pas fixe, car il est calculé en fonction de l'indice de référence de la Banque nationale de Pologne. Dans l'affaire au principal, au cours des années 2019 à 2025, les variations de ce taux n'étaient ni rares, ce dernier ayant connu 17 modifications, ni insignifiantes, ledit taux, de 10 % à la date de conclusion du contrat de prêt en cause au principal, ayant varié entre 7,2 % et 20,5 %.

36 Partant, de l'avis de ladite juridiction, malgré les informations communiquées au consommateur relatives aux risques associés à un taux d'intérêt variable, celui-ci serait dans l'impossibilité de prévoir une éventuelle augmentation, d'une part, de l'indice de référence WIBOR ou de la marge de la banque et, d'autre part, du taux d'intérêt maximal légal et, par voie de conséquence, d'apprécier ses charges financières pendant la durée du contrat. Cette absence de prévisibilité serait davantage préjudiciable en cas de prêt hypothécaire eu égard au montant généralement important du prêt et à la durée relativement longue du contrat le prévoyant.

37 La juridiction de renvoi précise, enfin, que la clause litigieuse ne relève pas de l'exception à l'applicabilité de la directive 93/13 prévue à son article 1er, paragraphe 2, car l'article 29, paragraphe 2, de la loi sur le crédit hypothécaire se limite à prévoir la méthode de détermination du taux d'intérêt variable sans définir les droits et les obligations des parties au contrat de prêt.

38 C'est dans ces conditions que le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« Une réglementation nationale en vertu de laquelle la méthode de détermination du taux d'intérêt variable s'entend de la valeur d'un indice de référence et du montant de la marge stipulée dans le contrat de crédit hypothécaire [...] assure-t-elle un équilibre effectif entre les parties au contrat au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive [93/13] si les dispositions du droit national ne fixent pas de plafond à l'augmentation autorisée de la valeur de l'indice de référence et de la marge pendant la durée du contrat tandis que le taux d'intérêt maximal autorisé résultant des dispositions nationales relatives aux taux d'intérêt contractuels maximaux peut être modifié pendant toute la durée du contrat ? »

Sur la question préjudicielle

Sur la recevabilité

39 BNP Paribas excipe de l'irrecevabilité de la question préjudicielle.

40 Tout d'abord, elle allègue que cette question vise l'interprétation du droit national, dans la mesure où la juridiction de renvoi cherche à savoir si la réglementation nationale autorisant la conclusion d'un contrat de prêt à taux d'intérêt variable sans fixer de plafond à l'augmentation de la valeur de l'indice de référence et de la marge de la banque qui composent ce taux est conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

41 Ensuite, BNP Paribas affirme que ladite question repose, au moins partiellement, sur une hypothèse factuelle erronée dans la mesure où, en l'occurrence, la marge de la banque qui compose le taux d'intérêt du contrat de prêt en cause au principal n'est pas variable.

42 Enfin, elle fait valoir que la clause litigieuse relève de l'objet principal du contrat et, dès lors, ne peut pas faire l'objet d'un examen de son caractère abusif sauf si elle ne satisfait pas à l'exigence de transparence. Or, la juridiction de renvoi n'aurait pas exprimé de doutes sur ce point.

43 Il importe de rappeler, en premier lieu, que la Cour ne saurait statuer sur une question préjudicielle lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation ou l'appréciation de la validité d'une règle du droit de l'Union, demandées par la juridiction nationale, n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique, ou

encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait ou de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir arrêts du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, EU:C:1995:463, point 61, et du 5 février 2026, Fidenato, C-364/24 et C-393/24, EU:C:2026:67, point 29).

44 Ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle, la marge de la banque, qui compose avec l'indice de référence WIBOR le taux d'intérêt prévu dans le contrat de prêt en cause au principal, n'est pas variable. Partant, dans la mesure où la question de la juridiction de renvoi porte sur l'absence, dans la réglementation nationale en cause au principal, d'un plafond à l'augmentation autorisée de cette marge, cette question n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal. Elle est donc, dans cette mesure, irrecevable.

45 En deuxième lieu, il y a lieu de rappeler que le système de coopération établi à l'article 267 TFUE est fondé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour. Dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de cet article 267, l'interprétation des dispositions nationales appartient aux juridictions des États membres et non à la Cour, et il n'incombe pas à cette dernière de se prononcer sur la compatibilité de normes de droit interne avec les dispositions du droit de l'Union. En revanche, la Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union qui permettent à celle-ci d'apprécier la compatibilité de normes de droit interne avec la réglementation de l'Union (arrêt du 12 mars 2026, Zirvatta, C-597/24, EU:C:2026:198, point 37 et jurisprudence citée).

46 En l'occurrence, s'il est vrai que, sur le plan formel, la juridiction de renvoi invite la Cour à se prononcer sur la mesure dans laquelle la réglementation nationale en cause au principal assure un équilibre effectif entre les parties au contrat au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 et, de ce fait, semble interroger la Cour sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union, il n'en demeure pas moins que la Cour peut donner une réponse utile à la question posée en fournissant à cette juridiction les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union qui lui permettront de statuer elle-même sur la compatibilité du droit interne avec le droit de l'Union. En conséquence, dans la mesure où cette question porte sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir, en ce sens, arrêt du 12 mars 2026, Zirvatta, C-597/24, EU:C:2026:198, point 38 et jurisprudence citée).

47 En troisième lieu, le fait que la juridiction de renvoi n'interroge pas la Cour, à titre liminaire, sur l'exigence de transparence à laquelle une clause telle que la clause litigieuse doit satisfaire ne conduit pas à l'irrecevabilité de la question préjudicielle.

48 En effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour, il appartient au seul juge national qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour (voir arrêts du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, EU:C:1978:214, point 25, ainsi que du 2 juillet 2026, Traugott Ickeroth, C-67/25, EU:C:2026:534, point 23).

49 Par conséquent, la question posée par la juridiction de renvoi doit être considérée comme étant recevable sauf en ce qu'elle porte sur l'absence, dans la réglementation nationale, d'un plafond à l'augmentation autorisée de la marge de la banque.

Sur le fond

Observations liminaires

50 Il importe de souligner qu'une clause établissant le taux d'intérêt variable d'un contrat de prêt hypothécaire conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la loi sur le crédit hypothécaire sur la base d'un indice de référence, au sens du règlement 2016/1011, et d'une marge fixe de la banque, analogue à la clause litigieuse, a fait l'objet de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 février 2026, PKO BP (Indice de référence d'importance critique) (C-471/24, EU:C:2026:85) (ci-après l'« arrêt PKO BP »).

51 En premier lieu, s'agissant du point de savoir si la clause litigieuse reflète des dispositions législatives ou réglementaires impératives et relève ainsi de l'exception à l'applicabilité de la directive 93/13 prévue son article 1er, paragraphe 2, ce que considère le gouvernement polonais, il importe de relever que, aux points 68 à 77 de l'arrêt PKO BP, la Cour a jugé que ni une disposition nationale telle que l'article 29, paragraphe 2, de la loi sur le crédit hypothécaire ni la stipulation d'un taux d'intérêt basé sur un indice de référence au sens du règlement 2016/1011 ne sont de nature à faire obstacle à l'application de la directive 93/13. En effet, la Cour a précisé, dans ces points, que ne relèvent pas de l'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive les clauses contractuelles stipulant un tel taux appliquant, d'une part, des dispositions qui se bornent à prévoir un cadre général en vue de la fixation du taux d'intérêt variable si les parties à un contrat de prêt hypothécaire ne sont pas convenues d'un taux d'intérêt fixe et, d'autre part, un indice de référence dont les règles constitutives de la méthodologie émanent des entités privées, à savoir les administrateurs de ces indices, et ne sont pas de nature législative ou réglementaire.

52 Il s'ensuit que la clause d'un contrat de prêt hypothécaire stipulant un taux d'intérêt sur la base de l'indice de référence WIBOR conformément à une disposition nationale telle que l'article 29, paragraphe 2, de la loi sur le crédit hypothécaire ne relève pas de l'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13.

53 En second lieu, il convient d'observer qu'une clause fixant le taux d'intérêt dans un contrat de prêt est susceptible de faire partie de l'objet principal de ce contrat (arrêt du 26 février 2015, Matei, C-143/13, EU:C:2015:127, point 62), de sorte que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, l'appréciation du caractère abusif d'une telle clause ne peut porter sur la définition de cet objet que s'il s'avère qu'elle n'est pas rédigée « de façon claire et compréhensible » et ne satisfait pas ainsi à l'exigence de transparence.

54 Il incombe, dès lors, à la juridiction de renvoi de vérifier si la clause litigieuse satisfait à l'exigence de transparence et, en particulier, dans le cas où elle considère que la directive 2014/17 est applicable, si BNP Paribas a respecté les obligations d'information prévues par cette directive afin de savoir si l'exemple de TAEG fourni à l'occasion de la conclusion du contrat de prêt satisfait aux exigences requises par cette directive (voir, en ce sens, arrêt PKO BP, points 89 et 102).

55 Dans la négative, il appartiendra à cette juridiction d'examiner si cette clause est abusive, au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

Sur la question

56 Ainsi qu'il a été rappelé aux points 45 et 46 du présent arrêt, dans le cadre de la coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises. Il lui appartient, à cet égard, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments de droit de l'Union qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige [voir, en ce sens, arrêts du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, EU:C:1978:214, point 26 ; du 28 novembre 2000, Roquette Frères, C-88/99, EU:C:2000:652, point 18, et du 24 juin 2025, GR REAL, C-351/23, EU:C:2025:474, point 61].

57 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une clause d'un contrat de prêt hypothécaire stipule un taux d'intérêt variable fondé sur un indice de référence et que le taux d'intérêt maximal légal à concurrence duquel le taux d'intérêt contractuel est limité est également variable, l'absence de plafonnement à l'augmentation de cet indice est de nature à conférer à cette clause un caractère abusif.

58 À cet égard, afin de répondre à cette question, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme étant abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat.

59 Dans le cadre de l'appréciation qu'il appartient au juge national d'effectuer en vertu de cette disposition, il lui incombe d'évaluer, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, dans un premier temps, le possible non-respect de l'exigence de bonne foi et, dans un second temps, l'existence d'un éventuel déséquilibre significatif au détriment du consommateur, au sens de ladite disposition (arrêt PKO BP, point 112 et jurisprudence citée).

60 En premier lieu, quant à la question de savoir dans quelles circonstances un tel déséquilibre est créé « en dépit de l'exigence de bonne foi », le juge national doit, eu égard au seizième considérant de la directive 93/13, vérifier si le professionnel, en traitant de façon loyale et équitable avec le consommateur, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce dernier accepte une telle clause à la suite d'une négociation individuelle (arrêt PKO BP, point 113 et jurisprudence citée).

61 Ce critère suppose qu'une telle négociation soit intervenue en toute connaissance de cause, c' est-à-dire, s'agissant d'une clause portant sur le taux d'intérêt d'un contrat de prêt, alors que le consommateur était bien informé concernant l'ensemble des éléments relatifs à ce taux et pouvait évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, de cette clause sur ses obligations financières (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2024, Kutxabank, C-300/23, EU:C:2024:1026, point 129).

62 Ainsi qu'il a été précisé au point 55 du présent arrêt, l'examen de l'éventuel caractère abusif de la clause litigieuse suppose que la juridiction de renvoi ait déjà considéré, dans le cadre de l'analyse menée au regard de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, que cette clause ne satisfait pas à l'exigence de transparence y prévue.

63 Or, la même exigence de transparence que celle visée à cette disposition figure également à l'article 5 de cette directive, qui prévoit que les clauses contractuelles écrites doivent « toujours » être rédigées de façon claire et compréhensible. Comme la Cour l'a déjà jugé, l'exigence de transparence telle que figurant à la première de ces dispositions a la même portée que celle visée à la seconde de celles-ci (voir, en ce sens, arrêt du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank, C-621/17, EU:C:2019:820, point 36 ainsi que jurisprudence citée).

64 Le caractère transparent d'une clause contractuelle, tel qu'exigé à l'article 5 de la directive, constitue l'un des éléments à prendre en compte dans l'appréciation du caractère abusif de cette clause (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2024, Kutxabank, C-300/23, EU:C:2024:1026, point 130).

65 Par conséquent, même si un manquement à l'exigence de transparence n'est pas à lui seul de nature à conférer un caractère abusif à une clause contractuelle [voir, en ce sens, notamment, arrêt du 13 juillet 2023, Banco Santander (Référence à un indice officiel), C-265/22, EU:C:2023:578, point 66 et jurisprudence citée], il y a lieu de constater que l'obligation d'information qui incombe au professionnel conformément à l'article 17, paragraphe 6, de la directive 2014/17 constitue un élément pertinent et important de l'appréciation du caractère abusif de la clause litigieuse.

66 En effet, cette disposition exige que, lorsqu'il conclut un contrat de prêt à taux d'intérêt variable non plafonné, le consommateur doit être averti des risques particuliers entraînés par l'éventuelle augmentation substantielle de ce taux. Par conséquent, l'article 17, paragraphe 6, de cette directive, lu conjointement avec l'annexe II, partie B, section 4, point 2, de celle-ci, prévoit qu'un TAEG supplémentaire illustrant les risques éventuels liés à une « augmentation substantielle du taux débiteur » soit communiqué au consommateur, assorti d'un avertissement rappelant que le coût total du crédit peut évoluer.

67 Dans le cas d'un contrat de prêt à taux d'intérêt variable non plafonné, ce point 2 exige de la part du prêteur de présenter un exemple de TAEG en se fondant sur le taux débiteur le plus élevé au cours des 20 dernières années au moins ou, si les données sous-jacentes pour le calcul du taux débiteur sont disponibles pour une période de moins de 20 ans, la période la plus longue pour laquelle ces données sont disponibles, sur la base de la valeur la plus élevée de tout taux de référence extérieur utilisé pour le calcul du taux débiteur le cas échéant, ou de la valeur la plus élevée d'un taux de référence fixé par une autorité compétente ou par l'Autorité bancaire européenne lorsque le prêteur n'utilise pas un taux de référence extérieur.

68 L'édiction de ces obligations démontre que le législateur de l'Union a considéré que la communication d'un tel exemple permet d'avertir le consommateur sur les risques associés à un contrat de prêt prévoyant un taux d'intérêt variable non plafonné et de lui permettre, ainsi, d'exprimer un consentement éclairé lors de la conclusion du contrat.

69 En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi que le taux d'intérêt variable prévu dans le contrat de prêt en cause au principal n'est pas assorti d'un plafond fixe. En effet, si ce taux d'intérêt ne peut pas dépasser le taux d'intérêt maximal légal, ce dernier est établi en fonction de l'indice de référence de la Banque nationale de Pologne, lequel est de nature variable.

70 Par conséquent, il revient à la juridiction de renvoi de vérifier si l'éventuelle méconnaissance de l'obligation qui incombe à BNP Paribas en vertu de la directive 2014/17, ensemble avec les autres circonstances de l'affaire au principal, permettent de constater le caractère abusif de la clause

litigieuse. Dans ce contexte, cette juridiction devrait vérifier, notamment, si une telle méconnaissance a privé le consommateur de la possibilité de procéder à une évaluation du risque, en lui créant l'impression erronée que ce risque était limité au 10 %, à savoir au taux d'intérêt maximal légal en fonction duquel le TAEG a été calculé.

71 En second lieu, afin de déterminer si une clause crée au détriment du consommateur un « déséquilibre significatif » entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat, il convient, notamment, de tenir compte des règles du droit national applicables en l'absence d'accord des parties, de manière à évaluer si et, le cas échéant, dans quelle mesure ce contrat place ce consommateur dans une situation juridique moins favorable que celle prévue par ces règles (arrêt PKO BP, point 114 et jurisprudence citée).

72 C'est au moyen d'une analyse comparative que le juge national pourra procéder à une telle évaluation (voir, en ce sens, arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14, EU:C:2017:60, point 59 et jurisprudence citée).

73 À cet égard, il convient d'observer qu'il n'est pas allégué en l'occurrence que la clause litigieuse s'écarte du droit national, en particulier de l'article 359, paragraphe 2^1 du code civil qui prévoit que le taux d'intérêt résultant d'un acte juridique ne peut excéder le taux d'intérêt maximal légal, à savoir deux fois le taux d'intérêt légal par an, calculé en fonction, notamment, de l'indice de référence de la Banque nationale de Pologne.

74 En ce qui concerne la directive 2014/17 et le règlement 2016/1011, il suffit de relever que ces instruments ne prévoient pas d'obligation de plafonnement de l'augmentation d'un taux d'intérêt variable stipulé dans un contrat de prêt. Au contraire, ainsi qu'il ressort notamment des points 66 et 67 du présent arrêt, cette directive envisage l'hypothèse d'un taux d'intérêt variable non plafonné.

75 Par ailleurs, l'absence de plafonnement du taux d'intérêt prévu dans le contrat de prêt en cause au principal ne semble pas de nature à faire porter l'intégralité du risque lié à la variation de ce taux sur le consommateur. En effet, ainsi qu'il résulte des informations communiquées par la juridiction de renvoi, durant l'exécution de ce contrat de prêt, le taux d'intérêt a connu des variations tant en faveur qu'en défaveur du consommateur. Ainsi, si à la date de la conclusion dudit contrat, ce taux s'élevait à 4,40 %, il a ensuite fluctué entre 1,71 % et 8,92 %.

76 Par conséquent, la stipulation dans un contrat de prêt hypothécaire d'un taux d'intérêt variable fondé sur un indice de référence, au sens du règlement 2016/1011, dont le montant n'est pas plafonné n'est pas, en principe et à elle seule, de nature à créer au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.

77 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une clause d'un contrat de prêt hypothécaire stipule un taux d'intérêt variable fondé sur un indice de référence, au sens du règlement 2016/1011, et que le taux d'intérêt maximal légal à concurrence duquel le taux d'intérêt contractuel est limité est également variable, l'absence de plafonnement à l'augmentation de cet indice n'est pas de nature, à elle seule, à conférer à cette clause un caractère abusif. Il incombe toutefois à la juridiction nationale compétente d'apprécier ce caractère au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire, en évaluant notamment si la communication au consommateur de l'exemple de TAEG répond aux exigences prévues à l'annexe II, partie B, section 4, point 2, de la directive 2014/17.

Sur les dépens

78 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (huitième chambre) dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doit être interprétée en ce sens que :

lorsqu'une clause d'un contrat de prêt hypothécaire stipule un taux d'intérêt variable fondé sur un indice de référence, au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014, et que le taux d'intérêt maximal légal à concurrence duquel le taux d'intérêt contractuel est limité est également variable, l'absence de plafonnement à l'augmentation de cet indice n'est pas de nature à elle seule à conférer à cette clause un caractère abusif. Il incombe toutefois à la juridiction nationale compétente d'apprécier ce caractère au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire, en évaluant notamment si la communication au consommateur de l'exemple de taux annuel effectif global (TAEG) répond aux exigences prévues à l'annexe II, partie B, section 4, point 2, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010.

Signatures